

Modification proposée à la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, Règlement de l'Ontario 48/06.

Le 28 mai 2015, le Projet de loi 45, *Loi de 2015 pour des choix plus sains* (Projet de loi), a reçu la sanction royale. Une fois proclamée, l'annexe 2 du Projet de loi apportera certaines modifications à la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF).

Le ministère propose plusieurs modifications au Règlement de l'Ontario 48/06 concernant certaines modifications apportées à la LFOSF.

Interdiction de vendre des produits du tabac aromatisés

La LFOSF a été modifiée afin d'interdire la vente de tous les produits du tabac aromatisés en Ontario, sauf les produits du tabac aromatisés que le règlement prescrit comme étant exemptés.

Le ministère propose des modifications au Règlement de l'Ontario 48/06 pris en application de la LFOSF afin d'exempter certains produits du tabac aromatisés de l'interdiction de vendre des produits du tabac aromatisés.

Le ministère propose de modifier le Règlement de l'Ontario 48/06 pour :

- Définir les « agents aromatisants » comme un aromatisant artificiel ou naturel faisant partie des composantes d'un produit du tabac, à titre de constituant ou d'adjuvant qui confère un goût ou un arôme distinct autre que le tabac avant ou pendant la consommation du produit du tabac. En définissant les « agents aromatisants » de cette manière, l'interdiction proposée de vendre des produits du tabac aromatisés ne comprendrait pas ceux qui contiennent des adjuvants ayant pour but de réduire le goût âcre du tabac, mais qui conservent l'arôme distinctif et prédominant du tabac sans donner un autre arôme.
- Exempter les produits du tabac qui ne contiennent que des agents aromatisants donnant un goût ou un arôme de menthol (c.-à-d., produits du tabac aromatisés au menthol) de l'interdiction proposée de vendre des produits du tabac aromatisés.
- Rétablir l'exemption existante relative aux cigarillos aromatisés au menthol à l'aide du concept d'« agents aromatisants » décrit ci-dessus.
- Exempter les cigarettes qui ne contiennent qu'un agent aromatisant conférant un arôme de clou de girofle (c.-à-d., les cigarettes au clou de girofle, aussi appelées kreteks) de l'interdiction de vendre des produits du tabac aromatisés.
- Exempter le tabac à pipe de l'interdiction de vendre des produits du tabac aromatisés.
- Exempter les cigares aromatisés suivants de l'interdiction de vendre des produits du tabac aromatisés :
 - Les cigares munis d'une cape apposée en hélice et pas d'un papier de manchette, et pesant plus de 1,4 g, mais pas plus de 6 g (sans compter le poids de l'embout), qui confèrent un goût ou un arôme de porto, vin, rhum ou whisky.
 - Tous les cigares aromatisés qui pèsent plus de 6 g (sans compter le poids de l'embout) munis d'une cape apposée en hélice et pas d'un papier de manchette.

Le ministère suggère que les modifications proposées entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les exemptions s'appliquant au tabac et aux cigareilles aromatisés au menthol et aux cigarettes aromatisées au clou de girofle seraient révoquées le 1^{er} janvier 2017.

Hôpitaux et édifices gouvernementaux provinciaux

Le ministère propose également des modifications au Règlement de l'Ontario 48/06 afin d'interdire :

- le tabagisme sur les terrains des hôpitaux publics, des hôpitaux privés et des centres de soins psychiatriques en Ontario, excepté les zones extérieures que le conseil de l'hôpital pourrait désigner comme une zone-fumeur (« zone-fumeur désignée »);
- le tabagisme sur les terrains de certains édifices gouvernementaux provinciaux, excepté les zones extérieures désignées par le propriétaire de l'édifice (« zone-fumeur désignée »);
- la vente de tabac dans certains édifices gouvernementaux provinciaux.

Les zones désignées établies sur les terrains des hôpitaux ou des édifices gouvernementaux seraient assujetties à certaines conditions concernant les exigences relatives à la superficie, à l'emplacement et aux affiches.

Si les modifications proposées sont approuvées, elles entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le pouvoir d'établir des zones-fumeurs désignées sur les terrains entourant les hôpitaux publics, les hôpitaux privés et les centres de soins psychiatriques serait révoqué le 1^{er} janvier 2018, ce qui signifie que ces propriétés seraient entièrement sans fumée à cette date.

Interdiction automatique

L'article 16 de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF) impose des pénalités obligatoires applicables aux points de vente au détail de produits du tabac où des infractions relatives à la vente de tabac sont commises à répétition. Ces pénalités obligatoires (appelées interdictions automatiques) interdisent à toute personne de vendre ou d'entreposer du tabac à l'endroit où les infractions relatives à la vente de tabac ont été commises. La durée d'une interdiction automatique est de six, de neuf ou de douze mois, selon le nombre d'infractions liées à la vente de tabac qui ont été commises au cours d'une période de cinq ans.

En vertu de l'article 18 de la LFOSF, le propriétaire ou l'occupant du point de vente au détail de tabac qui fait l'objet d'une interdiction automatique doit poser des affiches concernant l'interdiction automatique.

L'article 25 du Règlement de l'Ontario 48/06 prescrit le contenu et l'emplacement des affiches en vertu de l'article 18 de la LFOSF. Les affiches informent le public que les produits du tabac sont interdits à la vente en raison d'infractions relatives à la vente de tabac commises à répétition.

Le ministère propose de modifier l'article 25 du Règlement de l'Ontario 48/06 afin de revoir le libellé des affiches qui doivent être posées dans les lieux assujettis à une interdiction automatique.

Le libellé proposé pour les écriteaux stipulera que des infractions relatives à la vente de tabac ont été commises dans le lieu en question, plutôt que de se rapporter à un propriétaire donné. Ce libellé reflétera mieux les circonstances dans lesquelles un lieu peut être assujetti à une interdiction automatique en vertu de l'article 16 de la LFOSF.

Si le règlement proposé est approuvé, il entrerait en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire des règlements.